

Direction Départementale de la Protection des Populations
53 rue de la vallée
80000 Amiens
03 64 26 87 00
ddpp-icpe@aisne.gouv.fr

Amiens, le 07/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL La Motte Verte

2 Bis Rue Voltaire
02100 Gricourt

Références : DDPP80 2026 01190
LRAR n° 880000064585460Z
Code AIOT : 0050200342

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2026 dans l'établissement SARL La Motte Verte implanté 2 Bis Rue Voltaire 02100 Gricourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le jour de l'inspection, le bâtiment d'élevage de M. Carlier est vide de poules pondeuses suite au placement de l'exploitation, sous APDI (arrêté préfectoral de déclaration d'infection à salmonelle Typhimurium) depuis le 17/09/2025.

Les animaux ne sont plus présents depuis le 19/03/2026., ce qui implique que l'exploitation est en cours de nettoyage et de désinfection et que l'élimination de tous les déchets et notamment les cadavres d'animaux dont l'élimination doit être faite dans les plus brefs délais, soient stockés à température négative en vue de leur élimination par l'équarrissage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL La Motte Verte
- 2 Bis Rue Voltaire 02100 Gricourt
- Code AIOT : 0050200342
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

M. Carlier, gérant de la SARL LA MOTTE VERTE, exploite un élevage de poules pondeuses sur le territoire de la commune de GRICOURT.

La SARL LA MOTTE VERTE est notamment réglementée par l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1979 et les arrêtés préfectoraux complémentaires qui l'autorisent à exploiter un élevage avicole de 202 000 emplacements de volailles.

La SARL LA MOTTE VERTE est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise au régime de l'autorisation pour la rubrique 3660 (Élevage intensif avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours
2	Élimination des déchets et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours
3	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposée à Madame la Préfète suite à la mauvaise gestion des déchets et sous-produits sur le site.

En effet, cette mauvaise gestion accroît le risque de prolifération des rats et insectes et accroît le risque de diffusion de l'agent pathogène (l'exploitation a été placée sous APDI par *Salmonella typhimurium* depuis le 17/09/2025).

Les derniers animaux ont été enlevés depuis plus de 40 jours mais le nettoyage et la désinfection ont à peine débuté. Des cadavres de poules en décomposition sont mélangés à la litière, certains sont disposés dans un bac destiné à l'équarrissage, à l'air libre sans protection ni mise au froid, à l'entrée du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Il n'a pas été observé de rongeurs vivants. Les conditions météorologiques lors de l'inspection, caractérisées par un vent soutenu et une température très basse (4°C), n'étaient pas favorables à la présence d'insectes. Cela n'exclut toutefois pas la possibilité d'une prolifération dans d'autres conditions, comme le laissent supposer les observations rapportées ci-dessous. L'exploitant a indiqué que les bâtiments étant en cours de nettoyage. Cependant, dans le cadre du suivi de l'APDI, aucune précaution n'est mis en place pour limiter l'introduction et la prolifération d'insectes/rongeurs.

Il a été constaté qu'après 40 jours depuis le départ des dernières poules, le nettoyage est à peine commencé. La gestion du site est propice à la prolifération de rongeurs/insectes et à la dissémination de la bactérie Salmonella typhimurium dans l'environnement et dans l'élevage de cailles voisin. La planche photographique établie par les agents SPAE de la DDPP02, le jour du contrôle (en annexe) appuie les constats suivants : - Des poules (8 au moins ont été comptées) n'ont pas été attrapées sont toujours en liberté sur le site à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment ; - Des œufs cassés et entiers sont présents dans le bâtiment et aux abords ; - Des cadavres de poules et d'oiseaux sont retrouvés à plusieurs endroits du site (en intérieur et en extérieur). - Le sas sanitaire présente un nombre incalculable de mouches mortes non ramassées. - L'ensemble des locaux et des extérieurs présente des amas de poussières, plumes et fientes, ainsi que divers déchets (bouteilles, canettes, déchets plastiques et autres). - Des résidus d'aliments sont laissés à même le sol ; - Des fientes qui ont commencé à être évacuées sont présentes aux abords du site, sur les engins de manutention, vers les regards des eaux pluviales, etc.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mise en demeure de procéder au nettoyage complet du site et des abords ainsi que d'effectuer une désinsectisation des abords.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 7 jours

N° 2 : Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. (...)
Constats : Suivi des fientes : L'exploitant a transmis deux bordereaux de suivi mentionnant une destination vers « SUEZ RV Picardie » avec la société ORTEC comme transporteur (en date du 25/03/2026 et du 17/12/2025). Cependant, par courriel du 22/04/26, il a également adressé une attestation d'Energia Thiérache, en indiquant que les fientes avaient été dirigées vers cette destination. Étant donné que les fientes proviennent d'un cheptel déclaré infecté en Salmonelles, la destination des fientes doit être validée par la DDPP (service SPAE), ce qui n'a pas été le cas. Cadavres / œufs : Le site présente de nombreux cadavres disséminés dans le bâtiment et ses abords. Il a également été constaté la présence d'un bac d'équarrissage non collecté contenant des cadavres en voie de décomposition à l'air libre. Un second bac vide contient des asticots.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mise en demeure de collecter les déchets et les éliminer dans une filière appropriée et de mettre les cadavres dans un container à froid négatif et ne sortir les bacs qu'avant le passage de l'équarrissage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 7 jours

N° 3 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. (...) Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Des déchets ont été constatés aux abords des bâtiments sans protection des intempéries. Il a été constaté la présence de cadavres non ramassés à divers endroits dans et à l'extérieur des bâtiments. Des cadavres de poules en décomposition sont mélangés à la litière. Un bac destiné à l'équarrissage contient des cadavres de poules, il est ouvert, à l'air libre sans protection à l'entrée du site alors que, selon l'historique des collectes de la société Atemax, celle-ci est passée la veille. Un second bac vide présente des asticots dans le fond. Les relevés ATEMAX montrent des passages réguliers environ une fois par mois, le dernier date du 27 avril 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mise en demeure de collecter tous les cadavres et de les stocker dans un container à froid négatif et ne sortir les bacs qu'avant le passage de l'équarrissage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 7 jours